

LOI SUR L'ÉDUCATION

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU
RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES**

R-016-2011

En vigueur le 25 novembre 2011

(Mise à jour le : 31 juillet 2013)

MODIFIÉ PAR :

R-016-2011, art. 8(2)

art. 8(2) en vigueur le 1^{er} juillet 2013

R-009-2012

En vigueur le 12 juillet 2012

R-013-2013, art. 20(1)

art. 20(1) en vigueur le 4 juillet 2013

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

LOI SUR L'ÉDUCATION

RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES

1. Abrogé, R-013-2013, art. 20(1).

Rémunération et indemnités des membres

2. (1) La rémunération et les indemnités qu'une administration scolaire de district verse à ses membres aux termes des paragraphes 130(4) ou 165(3) de la Loi, selon le cas, sont déterminées en conformité avec le présent article.

(2) La rémunération et les indemnités sont assujetties aux directives données en vertu de la *Loi sur la gestion des affaires publiques*.

(3) L'administration scolaire de district adopte un règlement administratif prévoyant la rémunération et les indemnités payables à ses membres.

(4) L'administration scolaire de district, immédiatement après avoir adopté un règlement administratif en vertu du paragraphe (3) ou modifié un tel règlement administratif, transmet au ministre un exemplaire du règlement administratif ou de sa version modifiée.

(5) Le règlement administratif prévu au paragraphe (3) énonce :

- a) le tarif applicable à la présidence des réunions de l'administration scolaire de district;
- b) le tarif applicable aux autres fonctions;
- c) une description des fonctions, autres que la présence aux réunions de l'administration scolaire de district ou de ses comités ou sous-comités, ou la présidence de celles-ci, pour lesquelles des membres peuvent être payés, y compris tout temps de déplacement pour lequel les membres peuvent être payés.

(6) Le membre d'une administration scolaire de district ne doit pas être payé pour plus de 7,5 heures par jour.

(7) Les règles suivantes s'appliquent au versement d'une rémunération au membre d'une administration scolaire de district pour le temps pour lequel il peut être payé pendant une même journée, sous réserve de la limite prévue au paragraphe (6) et sous réserve du paragraphe (8) :

- a) si la totalité ou une partie du temps est consacré à présider des réunions de l'administration scolaire de district, le membre est payé comme suit :
 - (i) si le total du temps était inférieur à 3,75 heures, le membre est payé pour 3,75 heures au tarif prévu à l'alinéa (5)a),

- (ii) si le total du temps était supérieur à 3,75 heures, le membre est payé pour 3,75 heures plus tout temps additionnel consacré à la présidence des réunions de l'administration scolaire de district au tarif prévu à l'alinéa (5)a), et pour le reste du temps, le membre est payé au tarif prévu à l'alinéa (5)b);
 - b) si la totalité ou une partie du temps est consacré à assister à des réunions de l'administration scolaire de district ou de ses comités ou sous-comités, mais que le membre n'a pas présidé une réunion de l'administration scolaire de district, le membre est payé comme suit :
 - (i) si le total du temps était inférieur à 3,75 heures, le membre est payé pour 3,75 heures au tarif prévu à l'alinéa (5)b),
 - (ii) si le total du temps était supérieur à 3,75 heures, le membre est payé pour le temps au tarif prévu à l'alinéa (5)b);
 - c) si aucune des heures n'a été consacrée à l'une des fonctions prévues à l'alinéa a) ou b), le membre est payé pour le temps au tarif prévu à l'alinéa (5)b).
- (8) Les règles suivantes s'appliquent relativement au temps de déplacement :
- a) le membre peut uniquement être payé pour le temps si les règlements administratifs de l'administration scolaire de district prévoient un paiement pour ce temps en vertu de l'alinéa (5)c);
 - b) le membre ne peut être payé pour le temps consacré à se déplacer vers une destination qui se trouve à l'intérieur du district scolaire;
 - c) le membre ne peut être payé pour plus de 3,75 heures pour se déplacer vers la destination;
 - d) le membre ne peut être payé pour plus de 3,75 heures pour revenir de la destination;
 - e) le membre ne peut être payé pour plus de 3,75 heures pour des déplacements ayant lieu en une seule journée, même si l'aller et le retour ont lieu la même journée;
 - f) le tarif payé pour le temps de déplacement est le tarif prévu en vertu de l'alinéa (5)b).

(9) L'alinéa (8)b) ne s'applique pas à la *Commission scolaire francophone*.

Rémunération et indemnités des aînés et des représentants des élèves

3. (1) La rémunération et les indemnités qu'une administration scolaire de district verse à un aîné aux termes du paragraphe 133(3) de la Loi et à un représentant des élèves aux termes du paragraphe 134(6) de la Loi sont déterminées en conformité avec le présent article.

(2) La rémunération à verser à un aîné pour le temps consacré à assister à des réunions de l'administration scolaire de district ou de ses comités ou sous-comités est la même que celle qui serait payable à un membre de l'administration scolaire de district pour sa présence à une telle réunion.

(3) La rémunération à verser à un représentant des élèves pour le temps consacré à assister à des réunions de l'administration scolaire de district ou de ses comités ou sous-comités est de 50 pour cent du montant qui serait payable à un membre de l'administration scolaire de district pour sa présence à une telle réunion.

(4) Les indemnités à verser à un aîné ou à un représentant des élèves sont les mêmes que celles qui seraient versées à un membre de l'administration scolaire de district.

4. **Abrogé, R-013-2013, art. 20(1).**
5. **Abrogé, R-013-2013, art. 20(1).**
6. **Abrogé, R-013-2013, art. 20(1).**
- 6.1 **Abrogé, R-013-2013, art. 20(1).**
7. **Abrogé, R-013-2013, art. 20(1).**
8. **Abrogé, R-016-2011, art. 8(2).**
9. **Abrogé, R-013-2013, art. 20(1).**
10. **Abrogé, R-013-2013, art. 20(1).**
11. **Abrogé, R-013-2013, art. 20(1).**